

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

## PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

### III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original  
à Limoges le :

01 JUIN 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement  
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY



# SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS..... page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP  
D'EXPANSION DES CRUES..... page 6

1) Interdiction..... page 6

2) Autorisations..... page 6

2-1 Travaux..... page 6

2-2 Constructions..... page 7

2-3 Activités..... page 8

2-4 Plantations..... page 9



**RIVIERE LA VIENNE  
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

**Loi 87-565 du 22 juillet 1987  
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995  
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995**

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

**« Article L 480-4**

*(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)*

*(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)*

*(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.



Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »



## RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

↳ relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

↳ remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

↳ traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

↳ prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

↳ ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

↳ supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges  
(article L 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

**En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.**

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES**

La cote de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

### **Article 1 - Interdictions**

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

### **Article 2 - Autorisations**

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

#### **2.1 Travaux**

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5).
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;
- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.



## - Constructions

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.
- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.



Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

### 2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.





## 2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

